

#Newsletter 4 #Droit du sport



Lutte contre le dopage (derniers textes et dernières jurisprudences)

Au sommaire :

Les derniers textes en matière de lutte contre le dopage :

- **# Ministère des sports # ordonnance 19 décembre 2018 # transposition en droit français des principes du Code mondial antidopage**
- **# Ministère des sports # décret 12 avril 2019 # transposition en droit français des principes du Code mondial antidopage**
- **# Agence Mondiale Antidopage # décret 27 décembre 2018 et arrêté 14 janvier 2019 # publication de la liste des substances dont la détention par le sportif est interdite**
- **# CNOSF # 17 janvier 2019 # publication d'un Guide de l'intégrité sportive**

Les dernières jurisprudences en matière de lutte contre le dopage :

- **# RUGBY # dopage # contrôle positif # suspension 2 ans # mesure non disproportionnée :** (CE, 12 octobre 2018, M. A , req. n°416377)
- **# KICK-BOXING # dopage # contrôle positif # suspension 4 ans et amende 2 000 € # mesure non disproportionnée en raison quantité et nature des substances :** (CE, 12 octobre 2018, M. B , req. n°416181)
- **# BOXE # dopage # annulation de la suspension # incompétence AFLD pour effectuer contrôle # vice de procédure:** (CAA Versailles, 4 décembre 2018, M. K. A , req. n°17VE01054)
- **# CYCLISME # dopage # annulation de la suspension # convocation irrégulière # vice de procédure # indemnisation du sportif (+ de 30 000 €):** (CAA Bordeaux, 31 déc. 2018, Fédération française de cyclisme, req. n° 16BX03189)

Avertissement au lecteur : cette newsletter propose un aperçu non exhaustif des derniers textes publiés dans le domaine de la lutte contre le dopage ainsi que les dernières décisions rendues en la matière.

Ministère des sports # ordonnance 19 décembre 2018 # transposition en droit français des principes du Code mondial antidopage

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019, l'ordonnance du 19 décembre 2018 (« relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage »), a modifié nombre de dispositions du Code du sport, et notamment celles déjà existantes dans le domaine de la lutte contre le dopage.

Parmi « les mesures fortes » introduites, on citera entre autres celles relatives à :

- la suppression du pouvoir disciplinaire des fédérations sportives dans le domaine de la lutte contre le dopage :

En effet, la compétence de chaque fédération sportive pour sanctionner ses propres licenciés en cas de contrôle positif et d'infractions aux règles de lutte contre le dopage est désormais supprimée au profit de la compétence disciplinaire de l'AFLD.

- le déroulement des contrôles antidopage :

Le laboratoire d'analyse des échantillons sera désormais obligatoirement distinct l'AFLD. Ces deux entités seront séparées.

De plus, les échantillons prélevés pourront être également transférés et analysés dans un autre laboratoire certifié préalablement par l'Agence Mondiale Antidopage.

- le dossier médical du sportif:

Pour tout sportif amené à prendre des médicaments pour se soigner, on ne parlera plus de « raison médicale dûment justifiée » mais d'« autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ».

Ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018

Ministère des sports # décret 12 avril 2019 # transposition en droit français des principes du Code mondial antidopage

Le décret du 12 avril 2019 (« portant transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage et diverses modifications relatives à la procédure disciplinaire menée devant l'Agence française de lutte contre le dopage ») transpose dans la partie réglementaire du Code du sport les principales règles s'imposant en matière de déroulement des contrôles antidopage, de dossier médical du sportif (...)

Décret n° 2019-322 du 12 avril 2019

Agence Mondiale Antidopage # décret 27 décembre 2018 et arrêté 14 janvier 2019 # publication de la liste des substances dont la détention par le sportif est interdite

Par deux textes récents, l'Agence Mondiale Antidopage vient de communiquer la liste des substances et des méthodes interdites aux sportifs pour l'année 2019.

Réévaluée chaque année, cette liste identifie les substances et les méthodes (dont l'utilisation et la détention sont) interdites de manière permanente aux sportifs en compétition et également pour certains sports.

Pour information, les substances et les méthodes qui sont prohibées sont celles qui répondent à au moins deux des 3 conditions suivantes :

- la substance ou la méthode doit avoir le potentiel d'améliorer la performance sportive
- la substance ou la méthode doit présenter un risque pour la santé du sportif
- la substance ou la méthode est contraire à l'esprit sportif.

Décret n° 2018-183 du 27 décembre 2018 et arrêté du 14 janvier 2019

CNOSF # 17 janvier 2019 # publication d'un Guide de l'intégrité sportive

Publié le 17 janvier 2019, le guide exprime la volonté du CNOSF de :

« sensibiliser et de protéger les Fédérations, athlètes, encadrants et officiels de tout acte pouvant être assimilé à une manœuvre de la compétition, qui mettrait en péril son authenticité. Ce guide est conçu pour le Mouvement sportif comme un outil pratique pour répondre aux problématiques régulièrement rencontrées par les acteurs de la compétition sportive en matière de paris sportifs, dopage et fraude mécanique voire technologique. Les principales infractions pénales sont également décrites ». (extrait du guide)

Concernant la lutte contre le dopage, elle fait l'objet d'un chapitre au sein du guide (chapitre 2 : « Dopage et intégrité sportive », pages 31 à 49).

Y sont traités, tour à tour, les thèmes suivants : le contexte, les recommandations et les bonnes pratiques et enfin les textes de référence.

RUGBY # dopage # contrôle positif # suspension 2 ans # mesure non disproportionnée

Pour le Conseil d'Etat, la sanction imposée par l'AFLD à un joueur de rugby professionnel lui interdisant de participer pendant 2 ans à toutes les compétitions et les manifestations sportives organisées par la FFR est, d'une part, justifiée et, d'autre part, non disproportionnée dès lors que le sportif, contrôlé positif, n'est pas en capacité de démontrer que la substance interdite (détectée lors du contrôle) proviendrait d'une intoxication alimentaire et/ou qu'elle aurait été prise sur prescription médicale.

Dans le détail, le Conseil raisonne comme suit :

« 7. Considérant, en cinquième lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport ; qu'il résulte de l'instruction que les analyses effectuées par le département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A prélevé lors du contrôle anti dopage du 27 septembre 2016, ont fait ressortir dans les urines de M. A...la présence de probénécide, substance prohibée classée parmi les diurétiques et agents masquants par la liste résultant de l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport publiée par le décret du 16 décembre 2015 ; que, si M. A...soutient que la quantité de substance prohibée est très faible et que sa présence ne pourrait provenir que d'une ingestion involontaire résultant de l'absorption d'un complément alimentaire, il n'apporte pas d'éléments permettant d'établir la présence de cette substance dans le complément alimentaire qu'il allègue avoir absorbé, non plus que d'établir l'acquisition d'un tel complément et son utilisation ; que, dans ces conditions et en l'absence de prescription médicale, eu égard à la nature de la substance détectée, les éléments produits par M. A...ne sont pas de nature à établir que la présence dans le prélèvement de substances interdites serait le fruit d'une contamination alimentaire ; que, s'il relève que le laboratoire du département des analyses de l'Agence a fait l'objet d'une suspension par l'Agence mondiale antidopage, cette seule circonstance, qui est intervenue entre septembre et décembre 2017, soit postérieurement à la réalisation des analyses en cause dans la présente affaire, est par elle-même, en tout état de cause, dénuée d'incidence et ne saurait conduire à remettre en cause le résultat de l'analyse effectuée en l'espèce par l'Agence ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-23-3-3 du code du sport, issu de l'ordonnance du 30 septembre 2015 : " La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article L. 232-23 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 : (...) / b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'Agence française de lutte contre le dopage démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement " ; qu'aux termes de l'article L. 232-23-3-10 du même code : " La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles L. 232-23-3-3 à L. 232-23-3-8 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient ».

CE, 12 octobre 2018, M. A , req. n°416377

KICK-BOXING # dopage # contrôle positif # suspension 4 ans et amende 2 000 € # mesure non disproportionnée en raison nature et quantité substances

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat considère que :

« eu égard à la nature et la quantité des substances mises en évidence, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que l'Agence aurait pris à son encontre une sanction disproportionnée en lui interdisant de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées et en lui infligeant une sanction pécuniaire complémentaire d'un montant de 2 000 euros »

CE, 12 octobre 2018, M. B , req. n°416181

BOXE # dopage # annulation de la suspension # incompétence AFLD pour effectuer contrôle # vice de procédure

Dans cette affaire, le boxeur, qui avait fait l'objet d'un contrôle antidopage par l'AFLD, soutenait que l'AFLD n'était pas compétente pour intervenir et réaliser le contrôle eu égard à la compétition à laquelle il participait qui n'était pas, selon lui, une manifestations sportive internationale.

La Fédération Française de boxe soutenait le contraire.

La Cour administrative d'appel a donné raison au boxeur en jugeant que :

« Il ressort des pièces du dossier que le championnat organisé le 31 octobre 2015 par l'European Boxing Union ne constituait pas une manifestation sportive internationale au sens des dispositions citées au point précédent de l'article L. 230-2 du code du sport, l'European Boxing Union n'étant pas un organisme sportif international au sens de ces dispositions. Malgré une mesure d'instruction diligentée en ce sens, il ne ressort pas des pièces du dossier que ce championnat entrait dans la catégorie des manifestations sportives soumises à déclaration ou autorisation, dès lors que n'est pas rapportée la preuve qu'il donnait lieu à remise de prix en argent ou en nature d'un montant supérieur à la somme de 3 000 euros fixées par l'article A. 331-1 du code du sport. Il est constant que le championnat en cause n'entrait pas non plus dans la catégorie des manifestations sportives organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire. En conséquence, M. ACHOUR est fondé à soutenir que la sanction qui lui a été infligée à la suite du contrôle antidopage réalisé par l'Agence française de lutte contre le dopage le 31 octobre 2015, lors du championnat de l'European Boxing Union, est entachée d'un vice de procédure, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette agence était habilitée à diligenter un contrôle pendant cette manifestation sportive.

4. Il résulte de ce qui précède (...) que M. ACHOUR est fondé à soutenir que c'est à tort que la Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande d'annulation de la sanction qui lui a été infligée par la commission d'appel antidopage le 8 février 2016 ».

CAA Versailles, 4 décembre 2018, M. K. A , req. n°17VE01054

CYCLISME # dopage # annulation de la suspension # convocation irrégulière # vice de procédure # indemnisation du sportif (+ de 30 000 €)

Dans cette affaire, la Cour administrative d'appel :

- confirme que, à défaut de notification par écrit, la convocation au contrôle antidopage était irrégulière ainsi que, par voie de conséquence, la décision de suspension ;
- indemnise le sportif à 3 « niveaux » : prise en charge de ses frais d'avocat (6600 €), réparation du préjudice matériel (perte de gains estimée à 15 100 €), réparation du préjudice moral (atteinte à la réputation estimée à 10 000 €) ;
- condamne la Fédération Française de Cyclisme à payer au sportif les sommes précitées.

CAA Bordeaux, 31 déc. 2018, Fédération française de cyclisme, req. n° 16BX03189